

23  
octobre  
2013

## Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation

Etat au  
1<sup>er</sup> avril 2015

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005<sup>2)</sup>;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier**<sup>4)</sup> 1 Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat, sauf exceptions expressément mentionnées.

<sup>2</sup>Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

**Art. 2**<sup>5)</sup> La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

a) stagiaires préparant une maturité professionnelle (3 <sup>ème</sup> année)	..... Fr. 1.210.-
b) stagiaires préparant une maturité professionnelle (4 <sup>ème</sup> année) ou un diplôme d'assistant en gestion	..... Fr. 1.355.-
c) stagiaires des HES du domaine social; stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un master auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, etc.	..... Fr. 1.460.-
d) stagiaires titulaires d'un master préparant un doctorat auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc.	..... Fr. 1.770.-

FO 2013 N° 43

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 152.511

<sup>3)</sup> RSN 152.511.10

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

**Art. 3** <sup>1</sup>Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

<sup>2</sup>Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel dépasse Fr. 50.–.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>6)</sup> FO 2006 N° 36